

Arrêt

**n° 54 147 du 7 janvier 2011
dans les affaires X et X/ III**

En cause : 1. 2.

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 août 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises à leur égard le 8 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 57 849 et 57 850.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour introduites le même jour par les parties requérantes, en tant qu'ascendants à charge de leur fils belge. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 57 849 et 57 850.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 24 mars 2010, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendants à charge de leur fils [xxx], de nationalité belge.

Le 8 juillet 2010, par décisions séparées, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions séparées de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Quoique les preuves à charge produites par l'intéressé [la première partie requérante] soient suffisantes, le ressortissant belge [xxx] ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre ses parents comme personnes supplémentaires à charge dans son ménage et assurer à ces personnes un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du revenu d'intégration sociale belge. De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels.»

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Quoique les preuves à charge produites par l'intéressée [la seconde partie requérante] soient suffisantes, le ressortissant belge [xxx] ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre ses parents comme personnes supplémentaires à charge de son ménage et assurer à ces personnes un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du revenu d'intégration sociale belge.

De plus, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle ne bénéficie pas elle-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. »

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit du contradictoire, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

3.2. Les parties requérantes rappellent que la notion d'être à charge n'est pas définie par la loi et indiquent qu'elle comporte la nécessité d'un soutien matériel dont la preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Elles soulignent que la partie défenderesse ne remet pas en cause qu'elles sont à la charge de leur fils belge, de sorte qu'il faudrait considérer qu'elles ne bénéficient pas elles-mêmes de ressources personnelles suffisantes.

Outre le fait que la notion de « ressources suffisantes » dans le chef du regroupant n'est pas définie par la loi, elles reprochent à l'acte attaqué de méconnaître les éléments de fait du dossier car elles auraient produit la preuve des revenus du ménage de leur fils, à savoir les fiches de paie de celui-ci, la preuve des allocations de chômage de leur belle-fille et celle des allocations familiales.

Elles précisent que, selon ces documents, le salaire de leur fils s'élève à une moyenne de 1.600 € nets par mois, ce montant ne comprenant en outre pas les congés payés et la prime de fin d'année, et les allocation de chômage de leur belle-fille à environ 830 €.

Dès lors qu'à leur estime, les ressources du ménage sont largement supérieures au revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'aurait pas procédé à un examen complet et particulier du cas d'espèce. Il s'ensuivrait également une violation des dispositions visées au moyen.

Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le principe du contradictoire qui l'aurait obligée en l'espèce à permettre aux parties requérantes de faire valoir leur point de vue avant de prendre à leur égard la mesure grave que constituent les décisions avec ordre de quitter le territoire attaquées.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les demandes de séjour introduites par les parties requérantes en tant qu'ascendants d'un Belge qui l'accompagnent ou le rejoignent, sont régies, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 4°, duquel il ressort clairement que les ascendants doivent être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge des parties requérantes peut se faire par toutes voies de droit, celles-ci doivent établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire aux parties requérantes aux fins de subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé notamment que les parties requérantes n'ont pas, en l'espèce, prouvé à suffisance leur dépendance à l'égard de leur fils au motif qu'elles n'ont pas démontré ne pas bénéficier elles-mêmes de ressources personnelles suffisantes.

A ce sujet, les parties requérantes considèrent que, dans la mesure où la partie défenderesse aurait reconnu qu'elles sont « à charge » de leur fils belge, il devrait être tenu pour établi qu'elles ne disposent pas de ressources personnelles.

En réalité, si certaines pièces, en l'occurrence des preuves d'envoi d'argent, ont effectivement été produites par les parties requérantes en vue d'attester de leur dépendance matérielle à l'égard de leurs fils, ce qui s'est traduit dans la décision par l'indication que les parties requérantes ont produit à des « preuves à charge » (sic), il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans leur chef, de ressources personnelles suffisantes.

Dès lors que la partie défenderesse a fait valoir ce dernier motif dans les décisions attaquées, il ne peut être admis qu'elle ait considéré que les parties requérantes répondaient en l'espèce à la condition de dépendance matérielle, et donc à la condition d'être à charge, et ce, malgré la formulation du premier alinéa de leur motivation.

En effet, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires aux parties requérantes, en sorte que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elles ne répondaient pas à la condition de dépendance matérielle.

Dès lors que les parties requérantes n'avaient pas suffisamment démontré leur lien de dépendance à l'égard de leur fils, la partie défenderesse n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en refusant de les admettre au séjour revendiqué.

4.3. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle des parties requérantes est établi et justifie à lui seul les décisions de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage du regroupant puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Les parties requérantes ne justifient dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière du ménage belge.

4.4. Enfin, l'administration n'était pas tenue d'interpeller les parties requérantes préalablement à ses décisions ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 57.849 et 57.850 et sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY